

# Modification de la Décision Unilatérale

## Régime Frais de Santé

**Décembre 2016**



La société **NOCIBE France DISTRIBUTION**,

Dont le siège social est à LILLE (Villeneuve d'Ascq), 2 rue de Ticléni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro SIREN :384 970 786

Décide, par la présente décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé, conformément aux articles L911-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale, de modifier le régime collectif à adhésion obligatoire d'assurance santé en place dans la société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Préambule

### 1. Contexte général :

Un appel d'offre a été lancé au printemps 2016, et a permis la négociation d'un nouveau contrat avec l'organisme assureur LE GAN.

L'ensemble de ces considérations a conduit à la présente décision unilatérale.

## Article 1 Objet Champ d'application

L'**objectif poursuivi** est d'offrir à l'ensemble du personnel un régime de remboursement des frais de santé venant en complément des remboursements opérés par la Sécurité Sociale.

La protection Santé ainsi que le financement par l'employeur de cette protection seront identiques pour l'ensemble des collaborateurs, qu'ils soient ou non affiliés à l'Agirc.

Ainsi la catégorie de personnel définie à partir des critères objectifs visés par la réglementation, est bénéficiaire du régime sera la suivante : ensemble du personnel.

Le traitement des mandataires sociaux, en cas de présence dans le collège assuré, est régi par les dispositions réglementaires spécifiques afférentes à leur statut.

A la date d'effet de la présente décision unilatérale, le régime est garanti par une couverture d'assurance négociée et souscrite par l'entreprise auprès de la société LE GAN (contrat d'assurance collective annexé), par l'intermédiaire de la société de courtage MERCER, pour les garanties annexées.

Conformément à l'article L.912-2 du Code de la Sécurité Sociale, le choix de l'organisme assureur sera réexaminé par l'entreprise en vue de l'optimisation des garanties, au moins une fois tous les 5

ans. Le réexamen du choix de l'organisme assureur se fera après information et consultation du CE au moins 6 mois avant la fin de la période quinquennale. Cette disposition n'interdit pas, avant cette date, la résiliation, le non renouvellement ou la modification du contrat de garanties collectives

**Article 2**  
**Le régime frais de santé « Mutuelle »**

**2.1 Adhésion : Caractère obligatoire du régime**

Tous les membres du personnel de la société sont obligatoirement adhérents au régime

**2.2 Objet**

Les garanties et leurs modalités d'application sont annexées ci-après pour information.

Il est précisé que la Direction de la société NOCIBE France DISTRIBUTION s'engage à contribuer au financement de ce régime, et à adhérer au régime de frais de santé, mis en œuvre par LE GAN.

La société NOCIBE France DISTRIBUTION ne s'engage pas sur les prestations qui sont définies au contrat d'assurance, qui relèvent de la seule responsabilité de l'organisme d'assurance.

**2.3 Prestations et Cotisations**

Le régime prévoit la couverture de garanties d'assurance santé complémentaire répondant aux conditions de l'article 83 du CGI et des articles L242-1 et L871-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Ces prestations feront l'objet d'une description dans le contrat d'assurance précité ainsi que les notices remises à chaque adhérent.

**2.3.1 Répartition des Cotisations**

La cotisation est exprimée en taux du PMSS (Plafond Mensuel de Sécurité Sociale).

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « remboursement de frais médicaux » seront pris en charge par l'entreprise et par les salariés.

Les taux et leurs répartitions sont les suivants :

Salariés soumis au Régime Général de la Sécurité Sociale :

	BASE OBLIGATOIRE	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
SOLE	18.17 € dont 18.17€ de part patronale	1.25% dont 18.17€ de part patronale	1.49% dont 18.17€ de part patronale	3.31% dont 18.17€ de part patronale
DUO		2.8% dont 18.17€ de part patronale	3.22% dont 18.17€ de part patronale	5.46% dont 18.17€ de part patronale
FAMILLE		3.21% dont 18.17€ de part patronale	3.53% dont 18.17€ de part patronale	8.21% dont 18.17€ de part patronale

Quelque soit la formule choisie la part patronale sera de 18.17€

La couverture des ayants droit revêtant un caractère facultatif, l'employeur prend donc en charge la même cotisation quelque soit la situation familiale du salarié

La part salariale est directement précomptée sur les bulletins de salaire.

### **2.3.2 Evolution des prestations et des cotisations**

Toute évolution ultérieure du montant des cotisations impactera la part salariale uniquement, sauf révision de la présente décision unilatérale en vue d'une éventuelle évolution de la répartition des taux de cotisation.

En cas d'évolution de la cotisation inférieure à 25%, les salariés en seront informés individuellement, sans qu'il soit besoin d'établir une nouvelle décision unilatérale.

En aucun cas, les prestations annexées, tant dans leur principe que dans leur niveau, ne sauraient constituer un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations.

Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

Toutes modifications apportées aux prestations par l'assureur seront communiquées à l'entreprise, qui aura la faculté de les accepter ou de les refuser selon l'impact que ces modifications apporteraient au régime « Frais de Santé ».

De même, il est tout à fait envisageable que ces modifications interviennent à la demande de l'entreprise, afin d'éviter une augmentation trop importante des cotisations.

L'évolution ultérieure de la cotisation et/ou des garanties prendra en compte les différents évènements pouvant entraîner cette évolution.

Plusieurs évènements peuvent impacter l'évolution de la cotisation. On retiendra notamment :

- l'augmentation du plafond de la sécurité sociale,
- les évènements issus du contexte social national qui sont ponctuels et exceptionnels (désengagement de la sécurité sociale, augmentation des honoraires...)
- la consommation « intensive » que l'on appellera sur-consommation qui entraîne des remboursements de l'assureur, plus couramment appelés Sinistres, supérieurs aux cotisations versées, plus couramment appelées Primes. La sur-consommation se mesure alors grâce au ratio Sinistres/Primes (S/P).

Il est rappelé que l'objectif de tous, Salariés et Direction, est de maintenir un bon niveau de couverture qui se traduit aujourd'hui par :

- une adhésion non soumise à une formalité médicale,
- un montant de remboursement satisfaisant

### **2.3.3 Révision du régime frais de santé**

L'employeur est le signataire du contrat frais de santé. Il est l'interlocuteur privilégié de l'assureur et est destinataire de toutes les informations concernant l'exécution, les modifications, voire la fin du contrat. L'employeur négocie avec l'assureur au nom de la collectivité, soit directement, soit via les sociétés de courtages qu'il s'adjoint pour l'exécution de ces missions.

Néanmoins, l'entreprise souhaite respecter une transparence absolue à l'égard des salariés dans la gestion et dans la signature d'éventuels contrats.

Pour assurer cette transparence, une commission mutuelle sera mise en place, au sein du Comité d'Entreprise.

## **2.4 Obligation d'information**

### **2.4.1 Information individuelle**

En qualité de souscripteur, la société NOCIBE France DISTRIBUTION remet à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée éditée par l'organisme assureur et résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés sont également informés par écrit préalablement de toute modification de leurs droits et obligations ; une notice modificative leur étant alors remise.

### **2.4.2 Information Collective**

Le Comité d'Entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties.

En outre, chaque année, le Comité d'Entreprise aura connaissance du rapport annuel de l'assureur sur les comptes des conventions d'assurance.

## **2.5 Maintien des garanties**

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu pour cause de maladie, maternité ou accident continuent de bénéficier de la garantie tant qu'ils perçoivent un salaire et/ou une indemnisation complémentaire ayant été financée en partie par l'employeur.

Les salariés visés ci-dessus acquitteront la part salariale de la cotisation.

Pour ces salariés, la société NOCIBE France DISTRIBUTION maintiendra sa participation à la cotisation conformément à la répartition prévue à l'article 2.3.1 - cotisations.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu pour cause de congé parental continueront de bénéficier de la garantie.

Ces salariés acquitteront la cotisation dans sa totalité directement auprès de l'assureur.

## 2.6 Portabilité des droits

Le maintien des garanties dans le cadre de la portabilité est financé par un système de mutualisation permettant à l'affilié d'être couvert sans paiement de cotisations après la cessation de son contrat de travail et ce sur une période maximale de 12 mois.

Le participant s'engage à fournir à l'Institution :

-Dans les meilleurs délais le justificatif initial de sa pris en charge par le régime d'assurance chômage -mensuellement, l'attestation de paiement des allocations chômage.

De même il s'engage à l'informer de la cessation du versement des allocations Chômage survenant au cours de la période de maintien de couverture.

L'affilié s'engage à informer l'institution, s'il en a connaissance, de tout événement mettant fin au maintien de l'affiliation et notamment de la date de cessation du versement des allocations chômages.

Le dispositif de portabilité est décrit dans la notice d'information est remise par l'organisme assureur laquelle est remise par l'employeur à chaque salarié.

### Article 3

#### Durée – date d'effet – révision – dénonciation

L'engagement de l'entreprise de faire bénéficier ses salariés d'un régime de « remboursement de frais médicaux » prendra effet **le 1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Il pourra à tout moment être modifié ou dénoncé, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

A Villeneuve d'Ascq , le 29 Décembre 2016  
**Pour la Société NOCIBE France DISTRIBUTION**  
**Madame Hélène WECXSTEEN**  
Directrice des Ressources Humaines



Pièces jointes : Contrat assureur/Tableau des garanties/Notice d'informations